



Arrêt

n° 286 666 du 27 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké. Vous êtes né à Douala le [...]. Vous vivez avec vos parents à Douala. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes commerçant de profession.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, à l'âge de 13 ans, vous rencontrez [L.P.]. Grâce à lui, vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes. Vous le fréquentez pendant trois mois avant son départ pour Yaoundé.

En 2015, vous entretenez une relation avec Le. afin de dissiper tout soupçon qui pourrait peser sur votre orientation sexuelle.

En 2016, vous rencontrez C.N. à l'endroit où vous avez l'habitude d'aller puiser de l'eau. Vous commencez à entretenir une relation avec lui.

Le 3 août 2017, vous vous rendez chez vous avec C.N. pendant l'absence de vos parents. Vous êtes alors surpris par votre père. Vous fuyez pour vous rendre chez un ami.

Quelques temps plus tard, vous apprenez par votre tante que votre père s'est rendu à la police pour tenter de vous retrouver. Pris de panique, vous décidez de quitter le Cameroun le 17 septembre 2017.

En septembre 2018, vous arrivez en Espagne où vous restez deux semaines.

Le 27 septembre 2018, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 3 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre acte de naissance, une photographie, ainsi que des conversations Snapchat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous arrivez en Espagne au début du mois de septembre 2018 sans y déposer de demande de protection internationale. Vous quittez ensuite l'Espagne deux semaines plus tard pour arriver en Belgique le 27 septembre 2018. Or, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 18 mars 2019, soit plus de six mois après votre arrivée sur le territoire européen. Le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissariat général relève de l'ensemble de vos réponses lors des entretiens personnels que vous utilisez le pronom « elle » pour désigner tous vos partenaires.

À cet égard, vous déclarez d'ailleurs : « je dis elle parce que je considère que ce sont des filles, je ne fais pas de distinction » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 9). Le Commissariat général conclut que vos propos revenant à assimiler vos partenaires de sexe masculin au sexe féminin sont particulièrement réducteurs et stéréotypés.

Ensuite, vous expliquez que c'est votre rencontre avec L.P. en 2014 qui vous fait réaliser l'attirance que vous avez pour les hommes. À la question de savoir comment vous réagissez lorsque vous vous rendez compte de cette attirance pour lui, vous répondez de manière brève et peu circonstanciée : « je l'aborde. Comme ce weekend, j'ai vu un gay et je lui ai parlé, elle me plaît » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 10). Lorsque le Commissariat général vous pose alors la question de savoir comment vous comprenez qu'il vous plaît, vous répondez de la même manière : « quand on s'est frappé des yeux, il y a eu un ressenti dans mon corps [...] après on a commencé à parler et je me suis senti bien avec elle, en sécurité quand on parlait » (Ibidem). Le Commissariat général insiste de nouveau (Mais c'est la première fois que vous êtes attiré par un homme, comment vous réagissez à cette attirance ?), vous répondez toujours de manière brève et peu circonstanciée : « je me suis senti un peu bizarre mais je me sentais bien. Je n'ai pas réfléchi sur autre chose » (Ibidem). Invité ensuite à vous exprimer sur la réflexion que vous avez quant à votre attirance pour lui, vous déclarez toujours de la même manière : « Je savais que ma famille me rejetterait donc j'étais le plus discret possible [...] quand on était ensemble, on se cachait » (Ibidem, p. 11). Force est de constater que vos propos à l'égard de votre découverte de l'attirance que vous avez pour les hommes ne sont pas crédibles en ce qu'il est raisonnable d'attendre qu'ils soient précis, circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat jette un premier doute sur votre homosexualité en ce qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous exprimer précisément sur la rencontre qui vous fait comprendre votre attirance pour les hommes.

Aussi, interrogé sur le début de votre relation avec L.P., vous expliquez qu'après la veillée, vous vous voyez quelques temps après, que vous vous êtes baladés et qu'il vous aurait proposé des cérémonies qu'il organise entre gays. Le Commissariat général vous demande alors si vous connaissiez déjà l'orientation sexuelle de L.P. à ce moment-là. Vos propos ne reflètent pas de sentiment de vécu : « elle me l'a dit, ça se voit, ça se voyait, elle était efféminée. Quand je parle avec quelqu'un de gay, je le savais » (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 2). Invité ensuite à vous exprimer sur la manière avec laquelle vous réagissez lorsque L.P. vous dit qu'il est homosexuel, vous tenez des propos similaires : « je le prends bien, parce que j'ai su qu'elle était différente des autres, j'ai su tout de suite qu'elle était gay, quand elle me l'a dit, ça m'a paru normal, je n'avais pas de problèmes avec ça » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général insiste (Donc c'est la première fois qu'une personne vous dit ouvertement qu'elle est attirée par les hommes, que pensez-vous à ce moment-là ?), vous déclarez de la même manière : « je me suis dit que c'était une personne comme tous les autres, je ne me suis pas mis à l'écart d'elle, non. Comme je me sentais bien avec elle, je m'en foutais » (Ibidem). À la question de savoir ce que vous répondez à L.P., vous déclarez : « j'ai pas répondu, j'ai dit : je me sens bien auprès de ça, je n'ai pas de problèmes avec ça » (Ibidem). Vos propos vagues, lacunaires et dénués de sentiment de vécu jettent à nouveau un sérieux doute sur votre orientation sexuelle en ce qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez délivrer des propos plus étayés et empreints d'un sentiment de vécu particulièrement compte tenu du contexte camerounais où l'homophobie est généralisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, vous déclarez avoir un ami du nom de W. que vous avez connu lors de rencontres footballistiques en 2016. Lorsque le Commissariat général vous interroge sur la manière avec laquelle vous devenez amis, vous répondez que vous supportiez la même équipe et qu'il est comme vous : « il aime les gays [...] on a commencé à parler tous les deux et il m'a dit qu'il était dans ce monde-là » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 20). À la question de savoir comment vous découvrez que W. est attiré par les hommes, vos propos ne font à nouveau pas sens au vu du contexte dans lequel vous évoluez : « Avant les matchs, il y avait des discussions et moi j'allais avant chez lui et il m'a dit, je jouais avec sa psychologie, je lui ai demandé ce qu'il pensait des homosexuels, et il a dit qu'il était dans ce monde-là, qu'il assumait » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors comment se passe cette discussion : « on parlait tout naturellement, j'avais déjà parlé de mon homosexualité avant [...] j'ai dit que j'étais homosexuel et il a dit 'oui, moi aussi' ». Lorsque le Commissariat général vous pose alors la question de savoir ce qui fait que vous vous confiez l'un à l'autre, vous ne répondez pas à la question, disant qu'il ne vous a dit qu'il était homosexuel que quelques temps après votre rencontre. Le Commissariat général insiste alors en vous demandant comment vous réagissez lorsqu'il vous le dit, question pour laquelle vous tenez des propos brefs et peu circonstanciés : « c'est bien, j'ai dit : 'une personne de plus qui est dans mon monde' ».

C'était agréable pour moi, de voir une personne qui s'ajoute à mon entourage, à ma liste » (Ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau la facilité avec laquelle vous déclarez parler de votre homosexualité et le manque flagrant de sentiment de vécu dans vos propos. Ces constats ne peuvent pas plus convaincre le Commissariat général de votre homosexualité alléguée en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus étayés et circonstanciés sur la manière avec laquelle vous découvrez l'homosexualité de l'un de vos amis et avec laquelle vous vous exprimez sur votre propre homosexualité.

Enfin, interrogé sur ce que pensait votre famille de l'homosexualité, vous déclarez qu'elle la considérait comme une malédiction et que les homosexuels n'étaient « pas normaux ». Interrogé alors sur la manière avec laquelle vous vivez votre homosexualité par rapport à l'opinion de votre famille, vous tenez des propos brefs et peu circonstanciés : « je faisais l'effort d'être le plus discret possible pour ne pas qu'on imagine que je fasse partie de ça, sinon j'allais être rejeté » (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 4). Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir quelle est votre réflexion sur ce que dit votre famille, vous répondez de la même manière : « je me suis dit que le monde est cruel, que c'est la volonté de Dieu et qu'il faut vivre avec [...] que ma famille ne le sache pas, ça me gênait un peu. Mais c'est la vie, on fait avec » (Ibidem). Force est de constater qu'une fois encore, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus étayés et empreints d'un sentiment de vécu en ce qui concerne la manière dont vous vivez votre homosexualité dans un environnement homophobe dans lequel vous évoluez au Cameroun.

Ces premières constatations discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec L.P. manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, comme relevé précédemment, vous expliquez qu'après la veillée où vous rencontrez L.P. pour la première fois, vous le revoyez quelques jours plus tard, que vous allez vous balader. Il vous indique alors être homosexuel et vous propose de l'accompagner dans des soirées où se regroupent d'autres homosexuels. À cette proposition, vous déclarez répondre : « pourquoi pas » (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 2). Le Commissariat général relève déjà la facilité avec laquelle L.P. vous invite à des soirées organisées par et pour des homosexuels alors que vous ne le connaissez que depuis quelques jours, et la facilité avec laquelle vous acceptez alors que vous venez tout juste de réaliser votre propre attirance pour les hommes et que vous évoluez dans un environnement homophobe dont vous avez pleinement conscience, dénuant de toute crédibilité les faits que vous alléguiez.

Invité à évoquer l'évolution de votre relation et à expliquer comment votre relation devient plus intime, force est de constater que vos propos sont généraux. Vous déclarez en effet qu'« au fur et à mesure que le temps passait, les sentiments montaient. Je me sentais de plus en plus bien, les sentiments devenaient grands, et je me suis plongé dans ça, je me suis mis dans ce monde-là » (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 3). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir à quel moment cela se passe, vous répondez que c'est toujours durant les soirées organisées le week-end, que c'est là que vous embrassiez L.P. et que : « on s'est dit : voilà on est en couple » (Ibidem). Interrogé sur votre premier baiser, vous déclarez que c'est L.P. qui fait le premier pas, qu'elle vous touche et qu'elle vous embrasse, « ça s'est déclenché comme ça ». Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir comment vous réagissez, vous tenez des propos peu circonstanciés : « je me suis senti ému, apaisé, j'ai pas les mots pour le dire. Mon âme était un peu... j'étais ému quoi ». À la question de savoir ce que vous pensez à ce moment-là, force est de constater que vos propos ne reflètent pas la réalité de la situation : « je pensais que ça va, je suis dans ce monde, je suis bien dans ce monde » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut pas plus croire à la réalité de cette relation en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vos propos sur le début de votre toute première relation avec un homme, liée à la découverte de votre homosexualité, soient empreints d'un sentiment de vécu. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Invité à expliquer ce que vous mettez en place pour cacher votre relation, force est de constater que vos propos manquent de sens. En effet, vous expliquez que : « en journée, quand elle était de sortie, elle s'habille normalement en homme. Mais quand on se voit en soirée, dans ces week-ends, elle s'habille en femme.

En journée, non, elle ne met pas de talons mais quand on allait le samedi, elle s'habillait en femme. Elle se cachait » (Notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2021, p. 11). Force est de constater d'abord que le contexte que vous décrivez ne peut être considéré comme crédible. En effet, il est invraisemblable qu'un homme se promène accoutré en femme et en talons pour se rendre à pied à une soirée exclusive pour homosexuels alors que vous évoluez dans un pays où l'homosexualité est réprimée tant socialement que légalement. Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne pouvez vous exprimer concrètement sur ce que vous mettez en place avec L.P. pour cacher votre relation alors que vous déclarez fréquenter grâce à lui un milieu homosexuel dans lequel vous dites évoluer pendant trois mois. Vos propos en ce sens manquent singulièrement de sentiment de vécu, réduisant encore une fois la crédibilité de votre homosexualité et de votre relation avec [L.P.].

Aussi, vos propos sur L.P. sont vagues et lacunaires. En effet, vous ignorez comment il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 11) mais aussi comment il avait rencontré ses amis homosexuels alors que vous les voyez à de multiples reprises les week-ends et ce, pendant trois mois (Ibidem, p. 12). Le Commissariat général estime peu convaincant que vous ne puissiez répondre à ces questions importantes concernant le vécu homosexuel de votre partenaire alors que c'est le premier homme avec qui vous entretenez une relation intime.

Invité à dire ce qui vous a attiré chez L.P., vous répondez de manière brève et peu circonstanciée : « sa gentillesse, elle était gentille, ouverte. Sa gentillesse m'a attiré » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 11). Invité à en dire davantage (Quels traits de caractère aimiez-vous particulièrement ?), vous répondez de la même manière : « elle avait un grand coeur, prête à tout pour aider son prochain » (Ibidem + Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 4). Force est de constater que vos propos sont vagues et peu précis sur la personne avec qui vous avez eu votre première relation homosexuelle et ce, pendant trois mois. Ce constat réduit de manière conséquente la crédibilité de votre relation avec [L.W.].

Invité à évoquer des moments heureux de votre relation, vous déclarez que vous passiez des « moments magnifiques » les samedis soirs : « on parlait, on jouait, on s'embrochait chacun de son côté, c'était vraiment magnifique » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 10). Invité à expliquer ce que vous faisiez, vous déclarez alors : « Chaque week-end, chacun organisait la fête chez soi, parce qu'on devait se cacher, on mettait de la musique, on faisait à manger, on restait entre nous, on chantait, on dansait, on buvait » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande qui participait à ces soirées, vos propos sont peu précis : « Rien que nous, les gays » (Ibidem). Invité à fournir les noms des personnes présentes à ces soirées, force est de constater que vos propos manquent une fois de plus de précision : « je ne savais pas le nom de ces gens, M., E.B., je ne savais pas [...] les autres » (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sont vagues et lacunaires et dès lors non crédibles en ce qu'il est raisonnable d'attendre que vos déclarations quant à votre entrée dans le milieu homosexuel dans l'environnement hostile dans lequel vous évoluez au Cameroun et dont vous avez déjà pleinement conscience, soient empreintes d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez entretenu une relation avec L.P. comme vous le prétendez. Remarquons qu'il s'agit de votre première véritable relation homosexuelle. Vos propos très peu convaincants au sujet de cette relation jettent un discrédit supplémentaire quant à la réalité de votre homosexualité alléguée.

Vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec C.N. au Cameroun n'importent pas plus la conviction du Commissariat général.

En effet, interrogé sur le début de votre relation avec C.N., vous expliquez que vous le rencontrez à la fin de l'année 2016 où vous puisez l'eau. Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir comment évolue votre relation, vous déclarez que c'est vous qui faites le premier pas, que vous lui dites que vous êtes attiré par lui (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 15). À la question de savoir comment vous lui avouez vos sentiments, vous répondez de manière très générale : « Comment je le dis ? Comme si c'était une fille, moi je lui ai dit. Comme vous, si c'est un homme qui vous dit ses sentiments, il ne va pas avoir la crainte de dire quelque chose » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande alors de quelle manière vous avez su qu'il était attiré par les hommes, vous répondez : « je vois un gay, je sais qu'il est gay, c'est inné, c'est dans mon cerveau » (Ibidem).

Le Commissariat général relève l'invraisemblance et le manque de crédibilité des propos que vous tenez. En effet, il n'est pas crédible au vu du contexte dans lequel vous évoluez au Cameroun, que vous vous confiez de manière aussi spontanée et sans crainte à un homme sur vos sentiments pour lui.

Ensuite, lorsque la question vous est posée de savoir quelle a été votre discussion lorsque vous lui avez dit que vous étiez attiré par lui, vous expliquez que vous l'aimez beaucoup, que vous aimez son style et « elle me dit qu'elle aime bien mon torse, mon physique ». À la question de savoir si vous n'aviez pas peur de lui avouer vos sentiments, vous déclarez : « non, je n'avais pas peur, pas du tout » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 16). Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir pour quelle raison vous avez autant confiance en elle, vous répondez de manière brève et générale : « parce que je savais que j'étais aussi attirée par elle » (Ibidem). Le Commissariat général vous confronte alors au contexte dans lequel vous évoluez (Tout à l'heure, vous me disiez que l'homosexualité était interdite dans votre famille. Dans ce contexte, qu'est-ce qui fait que vous vous confiez quand même à lui ?). Vous répondez alors de manière générale : « L'homosexualité est interdite partout au Cameroun. Mais je sais qu'elle aussi vit ce que je vis, pour avancer, on doit se confier les choses. On est discriminé par les alentours, étant amis, il faut qu'on se dise les choses, c'est pour ça qu'on se dit tout » (Ibidem). Ne comprenant pas plus pour quelle raison vous faites confiance à C.N. alors que vous le connaissez depuis une semaine, le Commissariat général vous repose la question. Vous répondez alors que c'est venu avec le temps et que vous ne lui parlez pas de toute votre vie après une semaine. Lorsque le Commissariat général insiste (Vous m'avez dit qu'après une semaine, vous vous confiez déjà sur votre attirance envers lui. Qu'est-ce qui fait qu'après une semaine, vous pouvez savoir que C.N. est homosexuel et que vous pouvez lui parler en ce sens ?), vous répondez toujours de la même manière que vous savez reconnaître un homosexuel (Ibidem). Force est de constater que l'ensemble de vos déclarations sur le moment où vous déclarez avouer votre attirance pour C.N. à celui-ci manquent singulièrement de sentiment de vécu, décrédibilisant à nouveau la relation que vous déclarez entretenir avec cette personne.

Interrogé sur les stratégies que vous mettez en place pour cacher votre relation, vous répondez brièvement : « on s'appelait, on s'écrivait ». Le Commissariat général insiste alors pour savoir ce que vous mettiez en place : « [Imite qu'il écrit un sms] « on se voit tantôt à 19h ? », « j'ai fini le marché, tu viens tantôt ? » voilà c'est comme ça » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous pose alors la question de savoir les difficultés que vous rencontrez dans ce cadre, vous répondez à nouveau de manière peu circonstanciée : « Non, parce que comme je vous ai dit tantôt on était disponible l'un pour l'autre. Si des fois c'était pas possible pour l'un ou l'autre, on comprenait » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous évoluez dans un environnement homophobe, il est raisonnable d'attendre de vous des propos précis et circonstanciés sur la manière avec laquelle vous cachez votre relation homosexuelle avec [C.N.]. Le constat précédent ne permet de nouveau pas de conclure à la crédibilité de cette relation.

Aussi, vos propos sur C.N. sont vagues et lacunaires. En effet, vous ignorez si quelqu'un est au courant de son homosexualité, ainsi que la manière dont il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes ou s'il a entretenu des relations avec des hommes avant vous (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, pp. 16-17). À la question de savoir pour quelle raison vous n'en parlez pas, vous déclarez : « je ne voulais pas entrer dans les détails avec elle [...] c'est comme demander à une fille comment elle est une fille ». Le Commissariat général répète alors sa question (Ma question était : comment il s'est rendu compte qu'il était homosexuel ?) à laquelle vous répondez de la même manière : « je ne sais pas, si vous demandez à une fille comment te rends-tu compte que tu es attiré par les hommes, comment elle va répondre, je ne sais pas » (Ibidem, p. 17). D'abord, le Commissariat général estime peu convaincant que vous ne puissiez répondre à ces questions importantes concernant le vécu homosexuel de votre partenaire alors que vous entretenez une relation de neuf mois avec ce dernier. Ensuite, vos réponses ne reflètent de nouveau pas un sentiment de vécu en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez comprendre les questions du Commissariat général quant à la découverte de l'homosexualité d'une personne évoluant dans un environnement homophobe, tel que celui du Cameroun. Ces constats décrédibilisent fortement votre orientation sexuelle et la relation alléguée avec [C.N.].

Invité à vous exprimer sur des moments heureux de votre relation, vous mentionnez alors des moments quand vous alliez vous balader : « on se parlait, on se taquinait, on suivait de la musique, ce sont des moments inoubliables pour moi. C'était toujours à 18h [...] on sortait pour faire un petit tour ensemble » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 17).

Lorsque le Commissariat général vous demande de raconter d'autres moments marquants de votre relation, vous évoquez alors le jour où vous avez été surpris par votre père. Le Commissariat général vous demande si vous avez d'autres moments à raconter, vous répondez que non (Ibidem). Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne pendant neuf mois, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques et détaillées au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez entretenu une relation pendant neuf mois avec C.N. comme vous le prétendez. Vos propos très peu convaincants au sujet de cette relation jettent un discrédit supplémentaire quant à la réalité de votre homosexualité alléguée et aux faits que vous liez à votre crainte de persécution.

En effet, dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec C.N., il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun qui y sont directement liés.

Vous déclarez à cet égard vous balader avec C.N. en direction du domicile de l'un de vos amis. Vous rendant compte qu'il y a beaucoup de gens qui se trouvent chez cet ami, vous vous rappelez que vos parents sont en déplacement à Bashingou et proposez à C.N. d'aller chez vous. Une fois là-bas, vous commencez à avoir des rapports intimes et êtes interrompu par votre père, rentrant à l'improviste de son voyage et « parce que [vous avez] oublié de fermer la porte » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, pp. 8, 19). À la question de savoir pour quelle raison vous prenez le risque de vous rendre chez vos parents, vous répondez de manière brève et peu convaincante : « Parce que je voulais faire l'amour avec elle ce jour-là, parce que ça faisait longtemps qu'on ne l'a pas fait » (Ibidem, p. 19). Le Commissariat général relève une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, interrogé auparavant sur votre relation avec C.N., le Commissariat général vous avait demandé si vous aviez en effet des rapports intimes avec ce dernier et à partir de quand, question à laquelle vous avez répondu n'avoir des relations sexuelles avec C.N. que le 3 août 2017, le jour où vous êtes surpris par votre père (Ibidem, p. 16). Le Commissariat général vous avait alors demandé pour quelle raison vous attendez neuf mois de relation avant d'avoir des relations intimes, question à laquelle vous aviez répondu ne pas être pressé (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sur les raisons pour lesquelles vous prenez le risque de vous rendre chez vous avec votre compagnon sont en contradiction avec vos déclarations précédentes, ne permettant pas au Commissariat général de croire en votre récit. De plus, le Commissariat général relève que vos déclarations, en plus d'être contradictoires, sont incompatibles avec l'environnement homophobe dans lequel vous évoluez au Cameroun. Il ne peut en effet croire au risque que vous prenez d'avoir des relations sexuelles avec votre compagnon à votre domicile alors que vous vivez là-bas avec vos parents et vos neveux, et ce sans fermer la porte.

Le manque de crédibilité de votre homosexualité et l'in vraisemblance de vos déclarations en ce qui concerne les événements que vous invoquez à la base de votre crainte ne permettent pas au Commissariat général de conclure à une crainte fondée de persécution en votre chef pour les faits que vous invoquez.

Vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez entretenir en Belgique avec Y. n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général.

D'abord, vous expliquez que vous rencontrez Y. alors que vous travaillez dans un restaurant de la Gare du Midi et que vous le recroisez à Namur lorsque vous vous rendez dans un bar. Vous expliquez aussi qu'au moment où vous le rencontrez, ce dernier est en couple mais que vous commencez à le fréquenter malgré tout (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, pp. 21-22). À la question de savoir comment évolue votre relation, vous tenez des propos vagues et généraux : « elle m'avait invité chez elle à [...] Namur [...] elle ne pouvait pas m'inviter chez elle parce qu'elle avait un copain. On a parlé, on a mis les choses en place, on a dit qu'on se voit plus souvent et ça s'est passé les choses » (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 5). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible votre relation avec Y. en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vos propos qu'ils soient plus étayés et circonstanciés quant à votre première relation avec un homme depuis que vous avez quitté le Cameroun.

Le Commissariat général relève également que vos propos sur Y. sont vagues et lacunaires. D'abord, vous ignorez depuis combien de temps vous êtes ensemble.

Ensuite, vous déclarez ne pas connaître le nom du copain avec qui il entretient une relation quand vous le rencontrez (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p. 22). De plus, à la question de savoir pour quelle raison elle quitte son copain, vous répondez que vous ne savez pas, que vous n'avez pas voulu le savoir (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, p. 5). Le Commissariat général considère comme peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas ces informations sur votre partenaire.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez la photographie d'une personne ainsi que des screenshots de conversations que vous dites avoir eues avec Y. sur Snapchat (cf. Farde verte, Document n°2). Le Commissariat général relève qu'aucun élément présent dans ces conversations ne permet d'établir la véritable identité de l'auteur des messages envoyés, ni d'identifier la personne présente sur la photographie, ni même le contexte dans lequel ces discussions ont eu lieu. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général note qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle, ne permettant pas de renverser l'analyse de Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous entreteniez une relation homosexuelle avec un homme prénommé Y. en Belgique.

En outre, l'analyse de l'autre document que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Vous déposez en effet un extrait d'acte de naissance. Ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous avez également envoyé une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel le 20 janvier 2022. Le Commissariat général les prend en compte dans son analyse.

Par ailleurs, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire et où vous avez vécu toute votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. »

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration et du principe de précaution.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « et renvoyer la cause devant Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (v. requête, p.21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document du UNHCR intitulé « Principes Directeurs sur la Protection Internationale n°9 » du 23 octobre 2012 ; le communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 ; un article intitulé « L'asile sur base de l'homosexualité » du 21 février 2019, publié sur le site « Agence Science-Presse » ; des captures d'écrans de conversation et d'appel vidéo avec Y. ; l'arrêt du CCE n°266 683 du 14 janvier 2022 et un COI Focus intitulé « Cameroun – Homosexualité » du 28 juillet 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un acte de naissance ainsi que des photos et des captures d'écran d'une conversation sur le réseau social « Snapchat ».

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité et la nationalité du requérant, qui ne sont pas contestés, et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse (v. requête, p.17).

S'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Cameroun. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, la partie défenderesse estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, les déclarations du requérant relatives à son attirance pour les personnes de même sexe et à la découverte de celle-ci ne reflètent pas dans son chef un sentiment de vécu.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant ainsi que les éléments de son récit concernant la découverte de son homosexualité ainsi que celles de L.P. et W. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ces déclarations ne sont pas suffisamment précises, circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu, et qu'elle se limite à le constater, sans donner plus de détails, ce qui est problématique et constitue forcément un défaut de motivation puisque cela empêche de comprendre ce motif de la décision. La partie requérante considère par ailleurs qu'on pourrait penser que la partie défenderesse ait été gênée par le fait que le requérant n'ait pas décrit un plus grand « bouleversement » quand il a parlé de sa découverte de l'homosexualité. Elle ajoute également que, si le requérant parle de façon très sereine de la découverte de son homosexualité, cela peut être lié notamment au fait qu'il était très jeune à l'époque et que c'était la première fois qu'il éprouvait le sentiment de l'attirance pour une autre personne. La partie requérante avance aussi que le requérant n'a pas pu comparer avec une attirance pour une personne de l'autre genre, et qu'il avait sans doute moins à l'époque le sentiment de ce qui était considéré comme normal ou pas, en termes de sexualité, qu'une personne adulte. En outre, elle rappelle que chaque personne est différente et vit sa sexualité et son orientation sexuelle de manière différente. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse ne peut attendre un type de réponse spécifique à ce genre de question.

La partie requérante estime qu'en l'espèce, le requérant a répondu plusieurs fois aux questions posées ; que ses réponses parlent de son ressenti subjectif et qu'il est impossible de conclure à la non-crédibilité de son homosexualité sur cette base seulement. Elle considère notamment que la partie défenderesse a une approche beaucoup trop subjective et biaisée par le fait qu'elle attend un certain type de réponse et qu'elle ne l'obtient pas. Elle précise par ailleurs qu'il n'y a pas une seule manière de vivre son homosexualité, de découvrir son homosexualité et que ce motif ne peut permettre de juger non crédibles les déclarations du requérant.

Enfin, la partie requérante renvoie également aux déclarations du requérant concernant la perception de l'homosexualité par sa famille et la société camerounaise, et à son ressenti par rapport à cette perception. Elle avance à cet égard que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées et qu'elle peine à comprendre ce que la partie défenderesse attendait de plus (v. requête, p. 8 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant et certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des critiques très générales de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne la découverte de son homosexualité. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait une approche beaucoup trop subjective et biaisée, le Conseil rappelle que, même s'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, elle est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, la partie défenderesse est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité, celles de L.P. et W. ainsi que la perception de l'homosexualité par sa famille et la société camerounaise sont peu étayées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu, notamment au vu de l'environnement homophobe dans lequel évolue le requérant au Cameroun.

5.10. Ensuite, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant relatives aux relations qu'il a entretenues avec L.P. et C.N., au Cameroun, ainsi qu'avec Y., en Belgique, manquent de consistance, de précision et de spécificité. Ainsi, elle estime que celles-ci ne permettent pas de tenir pour établies et de considérer comme crédibles ces relations ainsi que l'homosexualité allégué du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant ainsi que les éléments de son récit concernant ses relations avec L.P. et C.N., au Cameroun, ainsi qu'avec Y., en Belgique.

En ce qui concerne plus particulièrement la relation du requérant avec L.P., la partie requérante soutient qu'il faut rappeler que ces faits prennent place quand le requérant avait treize ans, ce qui explique d'une part qu'il ne puisse relater les discussions eues à l'époque dans les moindres détails et ce qui permet en outre d'expliquer également une certaine naïveté et attitude désinvolte. Elle précise à cet égard que peu de personnes peuvent à treize ans réussir à peser le pour et le contre lorsque leur sont proposées de nouvelles expériences de sortie. La partie requérante considère notamment qu'il n'est pas compliqué de se mettre à la place du requérant et de réaliser que lorsqu'on entame une première relation à treize ans, avec quelqu'un de trois ans plus âgé que soi, on ne se sent pas forcément à l'aise pour questionner son premier partenaire sur la façon dont il a découvert son orientation sexuelle et sur le pourquoi du comment il a commencé à fréquenter le milieu homosexuel. Ensuite, elle avance que les déclarations du requérant concernant l'évolution de sa relation avec L.P. ne sont visiblement pas du goût de la partie défenderesse qui estime qu'elles ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

La partie requérante ajoute par ailleurs que l'on ne peut s'empêcher de réfléchir aux réponses qu'on aurait soi-même données confrontées aux mêmes questions posées. Elle estime que cet exercice de se mettre à la place du demandeur permet de réaliser que les réponses qu'on aurait apportées ne sont sans doute pas forcément fort différentes et font se poser la question de ce qu'attend la partie défenderesse au juste pour enfin ressentir un « sentiment de vécu ». De surcroît, la partie requérante considère que, s'agissant d'une première relation longue de trois mois entre deux adolescents, les déclarations du requérant ne semblent nullement à ce point vagues et lacunaires et semblent tout à fait cohérentes.

Quant à la relation du requérant avec C.N., la partie requérante soutient que la partie défenderesse estime d'abord qu'il est invraisemblable que le requérant ait déclaré ses sentiments à C.N. au vu du contexte au Cameroun, mais qu'elle ne remet pas en cause le fait qu'une relation homosexuelle puisse prendre place au Cameroun, ce qui signifie forcément qu'une des deux parties à cette relation ait dû faire le premier pas à un moment donné. Elle précise à cet égard que le requérant a d'ailleurs été particulièrement surpris de la question de la partie défenderesse consistant à savoir comment il avait avoué ses sentiments à C.N. et qu'on peut le comprendre. La partie requérante ajoute également qu'il n'est certainement pas invraisemblable que le requérant ait pu sentir que C.N. était homosexuel et qu'il se soit donc senti tout à fait à l'aise de lui avouer ses sentiments. Elle avance notamment qu'une personne hétérosexuelle peut également réaliser qu'une personne de l'autre genre semble intéressé par elle ; que cela se remarque par des regards ainsi que des petits signes et qu'elle voit mal comment les choses pourraient être si différentes concernant des homosexuels. Ensuite, la partie requérante soutient qu'elle ignore ce qui permet à la partie défenderesse d'être persuadée que des homosexuels qui entretiennent une relation, au Cameroun ou ailleurs, en viennent forcément à discuter de comment ils ont découvert leur homosexualité et que le fait de ne pas pouvoir répondre à cette question ne peut permettre de discréditer le discours du requérant. En outre, elle estime que, dès lors qu'il ressort des déclarations faites par le requérant qu'il a rencontré C.N. lorsqu'il allait puiser l'eau chaque soir à dix-huit heures et qu'il le rencontrait quasi exclusivement dans ces circonstances, il est tout à fait normal et cohérent que ses meilleurs souvenirs avec lui soient leurs balades à ces occasions.

Enfin, s'agissant de la relation du requérant avec Y., la partie requérante considère que la partie défenderesse a très clairement des attentes et exigences totalement déraisonnables quant à la charge de la preuve qu'elle fait peser sur le requérant. Elle joint également à la requête des nouvelles captures d'écran des discussions du requérant avec Y. ainsi que deux captures d'écran d'un de leurs appels vidéos et une nouvelle photo de Y. (v. requête, pièce n°6). Elle avance à cet égard que certes rien ne certifie que la personne avec qui il parle s'appelle bien Y., mais qu'il ressort toutefois clairement de cette pièce qu'il s'agit de la même personne que celle dont question dans la pièce déposée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (v. dossier administratif, pièce n°23, farde « documents », document n°2) et que cette personne est bien une personne de genre masculin qui s'habille « comme une femme » (v. requête, p.12 à 16 et p.17 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil tient à préciser que l'argument concernant le jeune âge du requérant au moment de sa relation avec L.P. ne peut suffire à lui seul à expliquer le manque de détails constaté sur des questions qui concernent L.P., leur relation et des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun élément concret tendant à démontrer que cet aspect du profil du requérant n'ait pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'appréciation des faits invoqués.

S'agissant de la photo de Y. ainsi que les captures d'écran des discussions du requérant avec ce dernier et d'un de leurs appels vidéos jointes à la requête, le Conseil relève que, de même que les photos et les captures d'écrans versées au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°23, farde « documents », document n°2), aucun élément présent dans ces conversations ne permet d'établir la véritable identité de l'auteur des messages envoyés, ni d'identifier la personne présente sur les photographies ou l'appel vidéo, ni même le contexte dans lequel ces discussions ont eu lieu. En tout état de cause, le Conseil estime qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à la relation du requérant avec cette personne ni quant à son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil constate qu'il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. En effet, de manière générale, la requête se limite encore en substance à rappeler les déclarations du requérant et certains éléments du récit concernant ses relations avec L.P., C.N. et Y., lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des critiques très générales de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne L.P., C.N. ou Y. et ses relations avec ces hommes. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Ainsi, au vu des propos vagues et lacunaires du requérant concernant ses relations avec L.P., C.N. et Y., le Conseil estime que celles-ci ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.11. En outre, la partie défenderesse estime que, dès lors qu'elle ne peut conclure à la crédibilité de la relation du requérant avec C.N., elle ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécutions que le requérant invoque avoir subis au Cameroun qui y sont directement liés. Elle considère par ailleurs que les déclarations du requérant sur les raisons pour lesquelles il prend le risque de se rendre chez lui avec son compagnon sont contradictoires et incompatibles avec l'environnement homophobe dans lequel il évolue au Cameroun.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant à ces égards. En ce qui concerne la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la date à partir de laquelle le requérant a eu des relations intimes avec C.N., elle soutient qu'il s'agit d'une erreur de compréhension et que le requérant explique avoir compris que l'agent de protection lui demandait quand avaient eu lieu les relations intimes ayant occasionné son départ du pays. En outre, la partie requérante estime que, dans tous les cas, cette contradiction n'est certainement pas de nature à remettre en doute l'ensemble du récit livré par le requérant. La partie requérante précise par ailleurs qu'il s'agit de la seule et unique contradiction relevée par la partie défenderesse. S'agissant du fait que les déclarations du requérant sur les raisons pour lesquelles il prend le risque de se rendre chez lui avec son compagnon sont incompatibles avec l'environnement homophobe dans lequel il évolue au Cameroun, la partie requérante avance qu'il s'agit d'un jugement de valeur tout à fait subjectif (v. requête, p.16 et 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne la contradiction relevée par la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle il s'agirait d'une erreur de compréhension. En effet, le Conseil relève premièrement que la contradiction entre les déclarations du requérant telles qu'elles ressortent d'une part des notes d'entretien personnelles (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2021, p.15, 16 et 19) et, d'autre part, des extraits cités dans la requête, ne saurait simplement provenir d'une erreur de compréhension dans le chef du requérant dès lors que les réponses qu'il a apporté aux autres questions lors de l'entretien démontrent qu'il possède une compréhension suffisante de la langue française. Ceci est du reste confirmé par le fait que lors de son entretien personnel du 11 octobre 2021, le requérant a affirmé comprendre le français (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2021, p.2). En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement qu'il ait pu y avoir une erreur de compréhension. Il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une telle erreur pour expliquer une contradiction portant sur un élément important du récit du requérant, tel que la date à partir de laquelle le requérant et son compagnon ont eu des relations intimes.

Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. À nouveau, la requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant prend le risque de se rendre chez lui avec son compagnon au vu de l'environnement homophobe dans lequel il évolue au Cameroun. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, en tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant donné que la relation du requérant avec C.N. ne peut être tenue pour établie, les faits de persécutions que le requérant invoque avoir subis et qui y sont directement liés ne le sont pas davantage à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.12. Quant aux articles et documents joints à la requête, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

Tout d'abord, s'agissant des captures d'écrans de conversations et d'un appel vidéo du requérant avec Y., le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards.

En ce qui concerne les Principes directeurs sur la Protection Internationale n°9 du UNHCR du 23 octobre 2012, le Conseil rappelle que les recommandations formulées par le UNHCR, notamment dans les « principes directeurs » cités, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut être attaché de force contraignante et qu'il ne peut y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante échoue à démontrer de manière concrète en quoi la partie défenderesse ne les aurait pas suivis.

Par ailleurs, le Conseil considère que les mêmes constats peuvent être pris en ce qui concerne, le communiqué de presse n° 162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 266 683 du 14 janvier 2022, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. Le Conseil constate en effet que, dans cet arrêt, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

S'agissant du COI Focus intitulé « Cameroun – Homosexualité » du 28 juillet 2021, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne l'article intitulé « L'asile sur base de l'homosexualité » du 21 février 2019, publié sur le site « Agence Science-Press », qui est très général et ne concerne pas le requérant en particulier.

De plus, l'article et le COI Focus ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.16. La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle ne sollicite pas formellement le statut de protection subsidiaire (v. requête p.3 et p.18 à 20).

5.21. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN